

# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

## CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;  
A Paris, chez M. Alexandre  
Ménier, libraire, place de  
la Bourse.

ANNONCES : 15 fr. pour trois  
mois; 31 fr. pour six mois;  
60 fr. pour l'année; hors du  
dépt. du Rhône, 1 fr. en sus  
par trimestre.

LYON, 21 AVRIL 1831.

DES DERNIERS MOUVEMENTS DE PARIS.

Il y a quelque chose d'inexplicable dans les derniers événements de Paris, si on cherche en eux le mouvement imprimé par un parti. Ils sont faciles à concevoir, si l'on ne voit en eux qu'une effervescence populaire née d'elle-même, sans autre principe que des sentimens d'élite, dont l'explosion a été préparée par l'oisiveté et accélérée par le besoin. Mais d'ordinaire on dédaigne de s'arrêter à la cause la plus naturelle; la haine ou la peur grossissent le mal et s'ingénient pour lui attribuer des auteurs qui n'existent pas. Dans les récits du gouvernement, on parle d'agitateurs secrets appartenant à un parti républicain. Dans l'opposition, on insinue que le gouvernement lui-même pourrait bien avoir provoqué ces désordres, pour que l'opinion de tous les propriétaires et de tous les industriels confondant la cause du ministère avec celle de la paix publique, seconde ses vues dans les élections prochaines. Nous croyons que ces accusations sont réciproquement mal fondées. Voici les motifs qui nous le font penser.

L'opposition, à la chambre des députés, n'a cessé de protester de son éloignement pour les émeutes. Veut-on qu'elle n'ait pas exprimé tout haut sa véritable pensée? Nous demanderons de quel droit on attribuera à des hommes revêtus de la confiance de leurs concitoyens des intentions qu'ils désavouent, et qui certes ne sont pas la conséquence de leurs doctrines. Les députés de l'extrême gauche ont des théories que nous ne discuterons pas ici; mais il y a une trop haute logique dans les discours d'Odillon-Barrot, trop de probité simple et noble dans les opinions de Lafayette, trop de franchise militaire dans les vives sorties de Lamarque, pour qu'ils puissent être soupçonnés d'avoir recours à d'autres moyens qu'aux influences de leur parole et de leur caractère. Quel profit d'ailleurs l'extrême gauche retirait-elle des émeutes? Réussissant, elles la jetteraient bien au-delà de ses doctrines. Comprimées, elles donnent, sinon une nouvelle force, du moins des moyens d'action plus puissants au ministère. Elles poussent dans son parti tous les timides et les irrésolus.

Il n'y a pas plus de justice à accuser le parti ministériel d'avoir fomenté des troubles pour avoir la gloire de les apaiser. Sa position est telle qu'il perd bien plus par les seules tentatives d'émeute qu'il ne gagne par leur prompt répression. En effet, le ministère actuel est tenu au nom de la lassitude excitée par ces agitations de la place publique. La mission qu'il s'est donnée était non pas seulement de les réprimer, car tous les ministères passés avaient rempli cette tâche autant que possible, mais de les prévenir. Sa seule présence devait tout pacifier; car ses amis, ses journaux, les roués du journal des Débats et les intriguants du journal le Temps, ne manquaient pas de dire tout haut que la faiblesse du pouvoir, et d'insinuer indirectement que sa secrète connivence encourageaient les agitateurs. Quoi donc! M. Laffitte, M. Dupont (de l'Eure) et M. Odillon-Barrot ne sont plus là, et encore des émeutes! des émeutes sous le ministère fort! Qu'a-t-il donc à reprocher aux autres?

Ajoutons à ceci l'approche du jour fixé pour un emprunt considérable, et nous concevons que le ministère a dû être affligé plus que personne des derniers troubles de Paris. Il a fallu moins que cela depuis six mois pour faire tomber de 5 fr. le cours de la rente, et il n'était pas facile de deviner que les esprits commençant à point à se guérir de ce mal de la peur qui nous tourmente, le crédit prendrait un nouvel élan au milieu des causes qui lui ont été si souvent fatales.

Cette probabilité d'une baisse dans les fonds publics, amenée par des commotions populaires, et par conséquent d'une adjudication de l'emprunt de cent millions plus favorable aux spéculateurs, a fait naître d'autres conjectures sur les causes des troubles. On a pensé qu'ils pourraient avoir été fomentés par les joueurs à la baisse. Le Moniteur emploie une expression qui semblerait indiquer que cette conjecture est celle du gouvernement. Il parle de l'esprit d'intrigue et de cupidité qui exploite les émeutes. Plaise à Dieu que cette cause soit la véritable, l'unique, et qu'un châtement exemplaire soit le prix de manœuvres aussi déloyales! Toutefois nous doutons fort que ces manœuvres puissent expliquer tout ce qui s'est passé. Dans le fait d'ameuter plusieurs milliers d'hommes en leur distribuant de l'argent, il y a quelque chose de si compliqué, de si difficile à exécuter en face d'un gouvernement organisé, quelque chose enfin qui exige tant d'intermédiaires, que nous ne croyons pas à la possibilité de ces émeutes soudoyées.

Où donc tout ceci a-t-il pris naissance? Si vous voulez absolument l'expliquer, commencez par nous dire

comment les passions populaires se forment et se fomentent, en quels cas elles ne font que murmurer sur la place publique, en quels cas enfin elles éclatent par ces révolutions qui changent la face des états. Voilà des questions qu'il faut d'abord résoudre. Les émeutes peuvent être la fin d'une tempête, les derniers bouillonnemens d'une mer soulevée; mais elles peuvent aussi être le précurseur et le commencement de cette tempête. Nous croyons qu'heureusement c'est la fin de la tourmente que nous ressentons. Vouloir que les flots se calment subitement, et que sur ces places publiques, dans les agitations desquelles un gouvernement s'est abîmé, règne tout-à-coup la paix la plus profonde, c'était évidemment une espérance illusoire. Nous l'avons dit lorsqu'en décembre et en février nous entendions accuser le pouvoir sous divers prétextes. On répétait: le ministère est divisé et son action est paralysée. Sans doute, et c'était un malheur; mais évidemment tous les ministres et leurs principaux agents voulaient, les uns autant que les autres, la paix intérieure, et les émeutes ne dépendaient ni du système Guizot, ni du système Laffitte. On disait aussi: les moyens de répression sont insuffisants, et quand on a cherché à en créer de plus énergiques, on n'en a trouvé d'autres, pour ne pas tomber dans la tyrannie, que de rappeler les dispositions légales déjà existantes. C'était donc un mal inhérent à notre position: il en faut attendre la guérison du tems et ne pas l'exagérer par la peur. Il ne faut pas non plus donner dans l'excès opposé et dédaigner les pétitions populaires qui ont le tort de se produire d'une manière contraire à l'ordre public. Il importe de distinguer la forme qui est irrégulière d'avec le fond qui peut consister dans des griefs justes; les sentimens nationaux les plus recommandables, parmi les masses populaires, s'égarent quelquefois dans leur manifestation. Le peuple a peu de moyens de faire écouter ses vœux et prévaloir ses besoins; la lutte parlementaire se passe au-dessus de sa tête; les journaux même sont faits par des hommes que leur éducation, sinon leur fortune, séparent de ses mœurs et qui le comprennent peu. Les journaux, fussent-ils à sa portée, les droits fiscaux les rendent trop coûteux pour lui; ainsi il ne peut participer ou s'associer à l'action de la presse, et il ne peut influencer par ses votes dans l'action parlementaire. Les avantages du gouvernement représentatif sont presque illusoire pour lui. Que faut-il donc faire? hâter le moment où l'on pourra l'associer à ces avantages et, aussi vite que possible, organiser la démocratie constitutionnelle, qui nous dispensera à jamais de la démocratie des séditions. En attendant, il faut que la classe moyenne, en qui est concentrée toute l'influence sociale, en use comme si les classes populaires leur étaient associées de fait. En tout tems l'opinion publique doit être écoutée des gouvernemens; mais dans le tems où nous sommes, il y a nécessité pour le gouvernement d'écouter même les passions populaires, tant qu'elles ne réclament pas de lui l'injustice, c'est-à-dire ce qu'il ne peut jamais accorder, quand il devrait périr. La véritable sagesse, dans des circonstances aussi graves, c'est d'éviter le danger de se laisser forcer la main, comme cela a eu lieu en février. Nous ne prétendons certes pas appliquer ceci aux derniers rassemblemens; nous ne les connaissons encore que par des relations trop imparfaites pour savoir si une idée générale poussait cette multitude en mouvement. Mais c'est au gouvernement de le rechercher et de le savoir: s'il le sait, qu'il garde son secret; qu'il évite bien de rien concéder en face d'une émeute; mais après avoir découvert quel sentiment blessé, quels besoins non satisfaits agissaient sur la foule, qu'il s'applique en silence à faire disparaître la cause du mal, à contenter les opinions irritées, à calmer les souffrances qui s'opposent au repos.

A M. le Rédacteur du Précurseur,  
Lyon, 21 avril 1831.

Monsieur,

Il me serait facile de répondre à la lettre que vous avez insérée dans votre feuille d'aujourd'hui, sur la faculté que les cours peuvent avoir d'appeler dans leurs rangs des membres du barreau pour se compléter, et de montrer que le décret de 1808 ne saurait être renversé par les considérations à l'aide desquelles on a tenté de détruire mon opinion. Mais cette lettre porte une signature; M. Chegaray, substitut du procureur-général, a cru ne pas devoir se couvrir du voile de l'anonyme, dès-lors les convenances m'imposent un silence que je saurais respecter. Une polémique de ce genre ne peut ni ne doit s'établir dans un journal entre deux magistrats qui appartiennent l'un et l'autre au ministère public. Au reste, la cour de cassation prononcera sans doute sur la difficulté qui nous divise, et j'ai lieu de croire

que l'arrêt qu'elle rendra sera conforme aux dispositions du règlement de 1808, dispositions qui ne font que reproduire les anciens usages parlementaires.  
Agréez, etc. Un magistrat de la cour de Lyon.

Le discours de M. Prunelle, tel qu'il a été prononcé à la chambre des députés dans la séance du 15 avril, ne renferme aucune des accusations que lui a prêtées le Journal des Débats, et qui ont blessé un de nos magistrats. Voici les phrases que le Journal des Débats a complètement dénaturées:

« Je suis peiné qu'un honorable député de Maine-et-Loire ait cru utile, dans l'intérêt de la cause qu'il a défendue, de faire l'apologie des visites domiciliaires prescrites en février dernier. Je ne puis pas être de son avis, car c'est encore ici une de ces opérations dont l'autorité locale peut seule juger l'opportunité. Ces visites, dit-il, ont été utiles dans l'Ouest; à Lyon, elles ont produit de fâcheuses impressions; on n'a pas vu sans inquiétude faire une perquisition chez un ecclésiastique aussi connu par ses principes constitutionnels, et par son attachement aux libertés de l'Eglise gallicane, que par son éloquence dans la chaire sacrée. Ces perquisitions n'ont pu être faites suivant les formes voulues par le code d'instruction criminelle; peut-être qu'en n'obéissant pas aveuglément à l'ordre transmis ont-elles fait quelque découverte chez des individus que leurs relations rendaient justement suspects. Mais, je le répète, ces visites que l'honorable député d'Angers cite pour justifier une opinion favorable à l'établissement des commissaires-généraux de police, sont précisément pour moi un motif pour persister dans mon amendement. »

PRÉFECTURE DU RHÔNE.

FÊTE DU ROI.

Lyon, 21 avril 1831.

Le Maître des Requêtes, Préfet du Rhône,

A MM. les Maires de ce Département.

M. le maire, par ma circulaire du 15 de ce mois (recueil n° 30, art. 86), j'avais autorisé les gardes nationales à se réunir pour célébrer la fête du roi.

M. le président du conseil des ministres, par sa circulaire du 17 de ce mois, dont j'ai l'honneur de vous adresser une ampliation, approuve ces réunions, et fait ressortir que « la fête de notre roi ne peut avoir de plus digne ornement que dans les actes de bienfaisance publique qui sont chers à son cœur, et rappelleront l'exemple de ses propres bienfaits. »

Je vous recommande ces dispositions, M. le maire, et je vous prie de concerter, avec les bureaux de bienfaisance et les conseils municipaux, des distributions extraordinaires de secours, partout où la situation des ressources peut le permettre.

J'approuverai les propositions qui me seront faites à cet égard, ainsi que les dépenses d'illuminations et jeux publics, qui seraient demandées par les villes, dans une juste proportion, et qui pourraient être imputées sur les fonds destinés aux fêtes publiques, ou réservés pour dépenses imprévues.

Mais j'appelle surtout votre attention, M. le maire, sur le dernier paragraphe de la circulaire de M. le président du conseil: « Dites à vos administrés, qu'au premier rang des sacrifices que la patrie demande aux citoyens, doit être placé le sacrifice des ressentimens du passé. Paix et confiance à tous ceux qui s'uniront à nous pour fêter le roi que la France a choisi comme le plus digne. N'opposons à quelques passions incorrigibles, que le spectacle de notre union. »

L'expression de sentimens aussi éminemment français aura de l'écho dans le département du Rhône; elle trouvera sympathie dans le cœur de ses habitans, où sont gravés profondément les mots: liberté, union, patriotisme.

Je vous prie, M. le maire, de donner la plus grande publicité à ma lettre, et de m'adresser un rapport sur les solennités qui auront lieu le 1<sup>er</sup> mai, dans votre commune.

Recevez, etc. Le maître des requêtes, préfet du Rhône,  
J. PAULZE D'IVOY.

(Suit la circulaire ministérielle que nous avons publiée dans notre dernier numéro.)

Par ordonnance royale du 28 mars dernier, M. Joseph-François Rambaud, ancien clerc de M<sup>e</sup> Couet, a été nommé notaire à Lyon, en remplacement de M<sup>e</sup> Joannon jeune, démissionnaire, et a prêté serment en cette qualité.

NOUVELLES DU NORD.

Le *Précurseur* a donné, il y a quelques jours, la nouvelle d'une victoire des Polonais, la plus importante par ses résultats de celles qu'ils ont remportées pendant cette mémorable campagne. Nous avions reçu cette communication de Francfort, sous la date du 8; elle n'avait été ni confirmée ni démentie par les journaux allemands, mais nous la retrouvons aujourd'hui dans notre correspondance particulière (voyez l'article Paris) et dans les journaux anglais. On parle, dit le *Galignani's Messenger* du 18, d'une nouvelle victoire gagnée par Skrzynecki sur les Russes, le 5 avril. Les Russes ont perdu 25,000 hommes tués, blessés ou faits prisonniers, la plus grande partie de leur artillerie, leurs bagages, et Diébitsch lui-même, tombé dans les mains de ses vainqueurs, n'aurait dû son salut qu'à la vitesse de son cheval. Voici ce que dit sur la même affaire le *Journal de Verviers* :

« M. Fischbach, de Stavelot, qui vient d'arriver ici en poste de Francfort, annonce et donne pour certain qu'au moment de son départ, la maison G<sup>m</sup> Mumm et C<sup>e</sup> de Francfort a reçu un courrier de Varsovie qui lui apportait la nouvelle que les héroïques Polonais avaient de nouveau attaqué les Russes, le 5 avril, avaient fait 15,000 prisonniers et pris 42 pièces de canon. L'armée russe est en déroute complète, et le maréchal Diébitsch en fuite avec le reste des siens. On croit qu'il a été obligé de se diriger sur Wilna, où une insurrection vient d'éclater. Cette circonstance pourrait bien lui couper la retraite de ce côté.

« On n'a encore que des détails assez insignifiants sur ce nouveau combat. On ne connaît par conséquent pas encore le nombre de morts qui, du côté des Russes, doit être très-considérable. Pendant le combat, les Lithuaniens et les Volhyniens qui servaient dans l'armée russe ont tourné leurs armes contre les Moscovites et ont puissamment contribué au gain de la bataille. »

« Nous devons nous tenir en garde contre les nouvelles venant de Francfort. D'ailleurs le *Politique* fait remarquer que nous avons des lettres de Varsovie du 7 avril qui ne font aucune mention de cette victoire. »

Nous ajouterons que la *Gazette d'Augsbourg*, du 18 avril, n'en dit rien. Cependant les témoignages réunis du *Courrier du Bas-Rhin*, du *Journal de Verviers*, du *Galignani's Messenger* et de notre correspondant, nous paraissent avoir un grand poids.

— On lit dans une lettre de Berlin du 9 : Le prince Adam Czatoryski, arrivé à Berlin de Varsovie, a eu un entretien avec le roi, dans lequel il a déclaré que les Polonais étaient absolument déterminés à briser pour jamais le joug des Russes. Nous n'avons, a-t-il dit, que deux chances, la destruction totale de la nation ou son indépendance absolue.

— Des lettres de Dantick, arrivées par la Hollande, affirment que le 95<sup>e</sup> régiment d'infanterie russe et d'autres soldats avaient déserté et s'étaient réunis aux Polonais. Le correspondant de la maison de commerce de Dantick à Varsovie a vu lui-même ce régiment entrer dans cette capitale. On évalue à 4,000 le nombre de ces déserteurs russes.

*Varsovie, 5 avril.* — Les opérations de notre armée se succèdent avec rapidité et ont été suivies jusqu'ici des succès les plus heureux. Nulle part l'ennemi ne peut arrêter la marche de nos troupes victorieuses. Des préparatifs avaient été faits par les Russes pour passer la Vistule à Pulawy, mais les pertes qu'ils ont éprouvées lors de leur défaite à Grochow et à Minsk, les ont déterminés à quitter en toute hâte leurs positions sur la Vistule, et à se retirer dans l'intérieur du pays. Des milliers de prisonniers continuent à être amenés, et déjà plus de 20,000 fusils russes ont été déposés dans nos arsenaux. C'est sans doute pour nous un fardeau pesant qu'un si grand nombre de captifs, maintenant que les subsistances sont rares; mais l'autorité a pris des mesures convenables pour qu'ils soient à l'abri du besoin. La plus grande partie des soldats lithuaniens qui formaient le corps d'armée du général Rosen ont quitté les drapeaux russes pour les nôtres. Ils ont été immédiatement employés dans la garnison de Varsovie, et rentreront incessamment en Lithuanie; c'est un exemple de fâcheuse conséquence pour les Russes, car il n'est pas de jour où des centaines de déserteurs ne viennent à nous avec armes et bagages. Ils se plaignent beaucoup des mauvais traitements qu'ils avaient à souffrir. On dit que la garde impériale fait une marche rétrograde précipitée sur Augustow.

*Cracovie, 7 avril, extrait d'une lettre de commerce* — Nos dernières nouvelles de Varsovie ne dépassent pas le 5. Elles nous apprennent que Skrzynecki fait de continus efforts pour tirer parti de ses avantages. Le feld-maréchal Diébitsch, qu'il poursuit, continue sa retraite et cherche à gagner le bord opposé du Wieprz pour y prendre position et s'y rallier aux débris des corps d'armée des généraux Toll, Rudiger, Kreutz et Witt, mais ces restes de corps d'armée sont fort compromis par l'habileté du général Dwernicki, et l'insurrection de la Volhynie et de la Lithuanie place l'armée russe dans une position fort désagréable.

D'après une lettre de Varsovie du 7, le feld-maréchal Diébitsch aurait demandé une suspension d'armes, mais en vain; il paraîtrait vouloir éviter à tout prix une bataille décisive.

On écrit de Vienne le 11 : Les nouvelles de Pologne

continuent à être très-défavorables aux Russes. Diébitsch aura beaucoup de peine à réparer les fautes qu'il a commises à Praga.

Ces mêmes lettres parlent d'une insurrection dans la Bosnie et l'Albanie, très-dangereuse pour la Porte.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 20 avril 1831.

Monsieur,

Je vois avec un grand plaisir que nous sommes d'accord en plusieurs points pour ce qui touche au serment (1); cependant, comme plusieurs de vos réponses ne sont pas convaincantes pour moi, je vous demande la permission de vous soumettre encore quelques questions.

La loi morale, basée sur le sentiment du juste et de l'injuste, celle qui promet à chaque instant la voix de la conscience, n'est-elle pas au-dessus de toutes les lois? S'il plaisait au gouvernement de faire une loi par laquelle on ordonnerait le meurtre et le pillage, je jurerais de ne pas lui obéir.

Ne doit-on pas distinguer le serment d'avec l'obéissance à la loi? Dans quelque pays que je me transporte, je dois obéir à la loi de ce pays, ou être puni; je peux toujours choisir ce qui me convient le mieux de l'obéissance ou de la punition. Après avoir prêté serment d'obéissance à la loi de ce pays, je ne puis plus choisir, je ne puis plus consentir à opter pour la punition; je suis un infâme, un homme immoral, un traître, je suis condamné à tout jamais par le tribunal de ma conscience, si je dis un seul mot en opposition à cette loi.

Vous me dites que le serment comprend aussi des devoirs envers la personne du souverain. Je l'accorde; mais des devoirs ne sont pas l'obéissance à sa volonté, et surtout l'obéissance absolue. Dans le cas où ce serment emporte avec lui la soumission à l'obéissance absolue et passive, je vous adresserai les questions suivantes :

Le roi est le chef de toutes les forces militaires de l'Etat. Comme garde national je dois lui obéir et exécuter ses ordres. Je suis en faction à la porte de son palais, le roi vient auprès de moi et m'ordonne de faire feu sur un enfant, sur une femme, sur un citoyen qui se promène à cinquante pas, dois-je obéir? Vous me direz que je suppose un cas ridicule d'exagération. Cela est vrai; mais entre ce cas et celui où l'ordre donné sera conforme à la justice, nous en placerons une foule d'autres pour lesquels l'homme qui veut raisonner sur son serment sera bien embarrassé de prendre un parti.

Le roi est maître de déclarer la guerre à qui bon lui semble et de conclure la paix comme il l'entend. Je suppose que j'aie prêté le serment, je dois alors marcher quand il m'en donnera l'ordre; mais je suppose d'un autre côté qu'il fasse la guerre à tort et à travers, poussé seulement par ses intérêts de famille, par son amour-propre, par des ministres qui voudront lui empêcher de voir si une fêlure est d'aplomb, enfin par la monomanie de la guerre (2), comment me conduirai-je? Je dois obéir. Je suppose que des peuples voisins veuillent secouer le joug qui les opprime et faire, à notre exemple, un pas de plus dans la voie de la civilisation; je suppose qu'il leur déclare la guerre afin de les replacer sous le sceptre de leurs despotes, dois-je obéir à ce serment contraire aux droits de l'humanité? La loi morale est au-dessus de nos lois, au-dessus des volontés humaines, au-dessus des volontés des rois. Cette loi morale m'impose l'obligation de coopérer selon mes forces au bien-être des hommes, et la liberté est le premier des biens. Si au lieu d'obéir à cette obligation j'engage mes forces individuelles pour qu'on les oppose aux progrès d'un peuple qui marche sur la route des améliorations sociales, je ne suis plus un homme, je suis un monstre à face humaine. Vous me direz encore que je suppose des cas bien extraordinaires. Pour moi, je ne les regarde pas comme impossibles, tant qu'on ne m'aura pas prouvé que le cerveau d'un roi est plus solide que le mien, qu'il reste inébranlable dans un accès de fièvre intermittente, enfin qu'un roi ne peut pas être aussi bien que moi atteint d'une monomanie quelconque.

Vous dites encore : « Demander quand cessent les effets du serment, c'est une question sans fond que les 29 juillet ont seuls le pouvoir de résoudre; » c'est-à-dire lorsque cette grande voix, *vox populi vox Dei*, se fait entendre et proclame la loi morale; lorsque ceux qui ne sont engagés à aucun homme brisent les instruments d'oppression, ceux qui ont fait abnégation de leur volonté. Mais d'un autre côté ils sont dignes d'éloge ceux qui, fidèles à leur serment d'obéissance, ont massacré les Parisiens.

Fermions nos oreilles aux insinuations des *mephistofélés* politiques qui disent : « que le serment est une monnaie courante dont on ne se sert pas pour payer dans les grandes liquidations », et concluons que l'on peut prêter serment d'obéissance à un principe, à une loi dont on a connaissance, aux décisions d'une majorité quand on a pris part à la délibération; mais que prêter serment d'obéissance absolue et passive à un homme, soumettre aveuglément sa volonté à une autre volonté individuelle, ne peut conduire qu'au crime ou à l'absurdité. Oui, l'absurde doit toujours en être la conséquence dernière, car cet engagement est contraire à la loi divine de la conscience, à la dignité de l'homme, aux droits de l'espèce humaine et à sa destinée sur la terre.

Je vous demande encore si un officier peut prêter serment pour les gardes nationales placés sous ses ordres? Je ne le crois pas; dans ce cas, il faut demander le serment à tous les gardes nationaux, à moins de supposer que tous les citoyens de ma compagnie soient de simples machines.

Agréez, etc.

P. LORTET.

Capitaine de la garde nationale.

OBSERVATIONS DU RÉDACTEUR.

Il serait bien à déplorer que des officiers zélés et patriotes comme M. Lortet, s'abstinssent du serment par une fausse opinion des devoirs auxquels il engage. Nous nous estimons heureux de pouvoir, en dissipant ses scrupules, assurer ses services à la garde nationale.

La lettre de M. Lortet est tout entière fondée sur cette supposition que le serment engage à l'obéissance absolue, qu'il lie à toutes les volontés que le souverain peut avoir comme homme, même à celles qui peuvent être inconstitutionnelles, injustes, dictées par les passions, même suggérées par la folie.

(1) Voyez notre N<sup>o</sup> du 16 avril.

(2) Louis XIV et Napoléon.

Il est certain que le serment compris dans ce sens serait un acte immoral, qu'un fils ne devrait pas même souscrire envers son père.

Mais jamais, même dans les gouvernements les plus absolus, on n'a donné une telle valeur au serment envers le monarque.

Prêter serment au roi, c'est prêter serment à son autorité constitutionnelle. Le roi, c'est le pouvoir défini par notre Charte, par nos lois auxquelles le serment est aussi prêté et dans les limites seules desquelles il peut manifester une volonté obligatoire.

Le roi n'a pas de volonté contre les lois : si des agents supérieurs venaient m'intimer, en son nom, un ordre semblable, ce serait au nom de mes serments eux-mêmes que je refuserais l'obéissance. Officier de la garde nationale, je le ferais en gardant mon grade que mes concitoyens m'auraient donné pour le service du pays et le maintien des droits des citoyens. Ainsi, au mois de juillet dernier, s'il y avait eu une garde nationale dans laquelle M. Lortet eût été capitaine, et que je fusse allé moi, simple citoyen, le requérir de défendre les presses de ce journal et ma personne, contre les exécutions des ordonnances, M. Lortet en protégeant le *Précurseur*, à la tête de sa compagnie, n'aurait en aucune manière manqué au serment qu'il aurait prêté au monarque régnant alors.

Il peut y avoir, nous le sentons, un autre cas plus difficile. Un officier de la garde nationale est légalement requis de faire exécuter une loi que, dans sa conscience, il trouve injuste, mais qui a toutes les formes d'une loi constitutionnelle. Que fera-t-il alors? désobéira-t-il à sa conscience ou à la loi? Non, il ne désobéira pas à la loi mais il ne s'y associera pas non plus en la protégeant. Il déposera ses épaulettes et déposera avec elles les devoirs qui lui étaient imposés. Rentré dans les rangs des simples citoyens, il ne sera plus tenu que des devoirs qui sont communs à tous. Dans toutes les guerres il arrive que des officiers qui la trouvent injuste se retirent du service pour n'y pas participer. Ce cas n'est pas applicable à un officier de la garde nationale qui ne peut être requis de servir activement que pour repousser une invasion; et l'on ne conçoit pas qu'une guerre défensive puisse être injuste. Toutefois, le principe est le même pour toutes les suppositions d'un service requis; quand la conscience ne permet pas d'obéir à l'injonction faite, vous avez la ressource d'une démission qui dégage le simple citoyen des devoirs du fonctionnaire.

La fausse opinion que M. Lortet s'est faite de l'étendue du serment le porte à dire que les officiers de la garde royale ont été fidèles aux leurs en massacrant les Parisiens. Nous croyons, au contraire, que l'ordre étant manifestement injuste et contraire à la Charte la désobéissance était de devoir. Nous louons cette désobéissance dans les simples soldats eux-mêmes, tout en convenant que ceux qui ont servi contre les Parisiens sont excusables comme instruments involontaires. Mais à notre avis aucun officier ne peut être moralement justifié, et nous nous associons de toute notre âme aux reproches qu'on a faits aux deux ministres de la guerre, Gérard et Soult, d'avoir remplacé un grand nombre de ces officiers dans les cadres de l'armée.

PARIS, 19 AVRIL 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les Polonais ont remporté une nouvelle victoire. Le centre de l'armée russe, a été culbuté par eux le 5 avril, et presque détruit. On assure que 25,000 hommes ont été tués, blessés ou pris.

Cette excellente nouvelle, qui est officielle, a semé la joie dans tout Paris; et comme il était juste que le crédit public en profitât, le minimum pour l'emprunt de 120 millions qui devait s'adjuger aujourd'hui, et qu'on avait fixé à 82 fr., a été porté à 84. Cette circonstance a fait manquer l'emprunt; une seule compagnie s'étant présentée avec une offre de 82 f. 10 c. basée évidemment sur la connaissance du taux fixé par le gouvernement. Cette compagnie était composée de MM. Aguado, André et Cottier, J.-A. Blanc Colin et C<sup>e</sup>, J.-C. Davillier et C<sup>e</sup>, de Rothschild frères, Delahante, receveur-général, Ferrère Lafitte, B. Fould, J. Hagermon, J. Lefèvre, G. Odier, Pillet Will, Welles et C<sup>e</sup>.

Comme on le voit, il y avait eu fusion de divers prétendants à la soumission de l'emprunt. Il est presque arrêté qu'une nouvelle adjudication aura lieu très-promptement.

Les gens du monde présents à la séance d'adjudication s'étonnaient généralement de l'offre mesquine des banquiers soumissionnaires, offre fort peu en rapport avec le cours des fonds et avec les transactions même qui hier se sont faites sur le fonds à soumissionner, dont des coupons ont été vendus jusqu'à 87 f., c'est-à-dire à 4 f. 90 c. de prime sur le taux de la soumission.

Les hommes de bourse, qui ont une autre manière de voir, blâmaient bien haut le gouvernement d'avoir fixé son minimum pour un emprunt qui devait, disaient-ils, être promptement suivi d'autres emprunts. Il fallait donc beaucoup à gagner aux spéculateurs sur cette première affaire, pour les engager à courir après un gain que l'avenir rendrait nécessaire de leur proposer. La fixation de 82 f., arrêtée par le ministre, avant la réception des nouvelles de Pologne, prouverait que M. le baron Louis est dans les mêmes errements.

— Il y avait ce matin beaucoup de monde, on dira peut-être encore des attroupements, sur les places. La

force armée est sur pied, mais il y a lieu de croire qu'elle n'aura pas à intervenir.

Le roulage et les messageries sont depuis plusieurs jours occupés presque exclusivement, sur la route de Calais, par le transport de tous les meubles de M. de Talleyrand pour Londres. On assure que ce diplomate a fait de forts emprunts sur ses immeubles situés en France, absolument comme s'il renonçait pour jamais au pays qu'il représente en Angleterre.

Il y a en aujourd'hui réunion à la chambre des députés, pour tirer au sort la grande députation qui se joindra demain au bureau pour aller au-devant du roi. Les députés dont le sort a donné les noms sont MM. Thérèse, Hartman, Humann, Bérenger, de Gouve de Nuncard, Renouvier (de l'Hérault), Harlé père, de Dollon, Remond, Duchâtel, Tilly, Migeon, Aug. Périer, Tiburce Sebastiani, Ricard, Gravier, Toupot de Bevaux, Leroy, Mathieu Dumas, Lareveillère.

## CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron PASQUIER.)

Fin de la séance du 18 avril.

M. le duc de Broglie : Je me crois obligé de paraître à la tribune, puisque j'ai été en quelque sorte interpellé par un des préopinants. Il m'a fait l'honneur de me supposer un grand talent, ce qui d'amalgamer deux choses inamalgamables. Si j'en avais eu le talent, j'en aurais fait preuve, en établissant que je veux la guerre, et en refusant au ministère les moyens de la faire ; mais je ne me sens pas la force de soutenir une pareille thèse, et je ne crois pas avoir besoin de ressources extraordinaires en logique pour établir la coïncidence, l'accord parfait entre deux idées qui ont paru à celui qui m'a interpellé inamalgamables. Je ne vois entre le principe de non-intervention et le maintien du statu quo rien d'inconciliable. L'inconciliabilité existerait si le principe de non-intervention était entendu comme paraît l'entendre l'orateur auquel je réponds ; mais elle cesse d'exister si le principe est pris dans son acception vraie. Si par exemple le gouvernement français avait dit en thèse générale, par cela seul que je pose le principe de non-intervention, j'irai le faire respecter dans tout pays où il sera violé, dès lors il n'y aurait plus d'accord possible entre le principe et les traités de 1815 ; mais ce n'est pas là ce qui a été dit : la France renonce pour elle au droit d'intervenir, et elle a comme toute autre nation celui d'examiner si l'intervention d'un autre gouvernement chez un peuple peut blesser ses intérêts, compromettre sa sûreté. Voilà le principe tel qu'il doit être compris ; car il serait absurde d'en tirer cette conséquence, que le gouvernement français doit aller faire respecter dans le monde entier un principe qu'il s'est appliqué à lui-même. Si tel était son but, il lui faudrait de toute nécessité intervenir pour l'attendre chez tous les peuples dont il devrait traverser le territoire.

L'orateur aurait voulu qu'au moment même de la révolution de juillet, la France réclamât les frontières qu'elle possédait en 1789. Il a oublié l'état militaire dans lequel se trouvait la France à cette époque ; les régiments suisses venaient d'être renvoyés chez eux, la garde royale avait été licenciée, ce qu'il y avait de régiments de ligne étaient disloqués. C'est dans un pareil état qu'il aurait voulu que la France se mit immédiatement en guerre avec toute l'Europe, menaçât les gouvernements de promener partout le drapeau tricolore, suscitât une nouvelle coalition de tous les peuples, non plus contre un homme, mais contre la nation elle-même ! En vérité, il eût été bien aveugle, bien imprudent le gouvernement qui se serait laissé aller à une humeur aussi belliqueuse.

La commission a compris la politique du gouvernement et elle a donné la seule approbation qu'il était en son pouvoir de donner, en proposant l'adoption du projet de loi. (Aux voix ! aux voix ! La clôture ! la clôture !)

M. de Rougé monte à la tribune malgré les cris, et lit un discours dont le bruit ne nous permet que d'entendre la phrase suivante : Nous sommes en pleine paix, et cependant on vous demande un crédit pour la guerre. Mais avec qui aurons-nous la guerre, puisque le gouvernement reçoit tous les jours des émissaires étrangers les assurances les plus amicales, puisqu'on ne veut pas nous faire la guerre et que nous ne voulons la faire à personne ? Je concevais cette demande si nous étions éloignés de 7 ou 8 mois de la session prochaine ; mais la loi électorale est votée ; on va la mettre à exécution. Les choses marchent vite, je le sais ; mais avec les ressources que nous avons déjà votées, il me semble qu'on peut attendre sans inquiétude. Trois mois à peine nous séparent de la session, pourquoi demander un si fort crédit quand on a déjà imposé au pays un sacrifice de plus de 1,400,000,000.

M. le président du conseil : Je vais répondre quelques mots sans suivre l'orateur dans sa discussion politique, je me bornerai à réfuter une erreur grave dans laquelle il est involontairement tombé. Il y a exagération à dire que le gouvernement vient demander un crédit de 100 millions après que des sacrifices ont été imposés au pays pour une somme de plus de 1,400 millions. Le budget ordinaire établit un besoin de 975 millions ; on a demandé ensuite pour mettre l'armée sur un pied respectable, sur ce qu'on appelle le grand pied de paix, un crédit extraordinaire de 221 millions, total 1,194 millions. Je ne sais vraiment pas où l'orateur apprît que le gouvernement avait demandé 14 cents millions. Il faudrait lire attentivement les budgets qu'on discute, et éviter les exagérations qui attaquent la confiance publique et détruisent le crédit. Je le répète, le total des sommes demandées est de 1,194 millions ; c'est une somme exorbitante, j'en conviens ; mais le crédit extraordinaire de 221 millions pour la guerre était indispensable ; il a fallu assurer à la France des forces respectables. Certes, si l'Autriche ne nous avait pas connu les forces que nous possédons, l'évacuation des Etats Romains n'aurait pas été si facilement obtenue. Sur les dépenses faites extraordinairement par le département de la guerre, déjà 120 millions ont été soldés ; tout ce qui reste à payer sera sur les 100 millions restants.

La demande de 100 millions de crédit éventuel est suffisamment justifiée. L'espoir de la paix n'exclut pas les précautions ; ces précautions sont commandées par l'attitude de la Prusse et de la Russie ; c'est un vote de confiance qui est demandé à la chambre pour ces cas graves, pour des circonstances imprévues, pour la guerre ; et la chambre doit croire que le ministère attendra, pour voter de ce crédit, que les circonstances qui le motivent se présentent.

M. de Rougé persiste dans son évaluation ; il trouve son chiffre

en faisant entrer dans le calcul le budget ordinaire, le crédit extraordinaire de 220 millions, le capital des 4 millions de rentes en forêts, celui des 3 millions des rentes du fonds commun de l'indemnité des émigrés, et enfin le montant de l'emprunt que le ministre des finances est autorisé à contracter.

M. Monnier se plaint du ton sévère de la réponse de M. le président du conseil à M. de Rougé lui-même ; il est de l'avis de ce pair, ce qui ne l'empêche pas de voter pour le projet de loi, parce qu'il voit dans l'administration l'intention de se montrer forte à l'extérieur et à l'intérieur, et qu'il reconnaît la nécessité d'assurer la paix en se préparant à la guerre ; il applaudit particulièrement aux mesures adoptées par le gouvernement pour comprimer les derniers mouvements. Nous ne verrons plus, je l'espère, dit-il, ces dévastations de propriétés publiques et particulières qui n'ont trouvé naguère d'autre répression qu'une proclamation qui commandait de respecter des monuments qui déjà avaient été détruits.

M. le président du conseil : A Dieu ne plaise que j'aie la pensée d'attenter à la liberté de la tribune, mais il m'a été impossible de ne pas me plaindre avec quelque vivacité d'une inexactitude de chiffre capable de nuire à la confiance, d'affaiblir le crédit du gouvernement au moment où il peut avoir besoin d'y recourir ; je n'ai pu m'empêcher de demander qu'on examinât attentivement les lois avant de les discuter. Je le répète, le gouvernement a demandé de quoi faire face aux dépenses ordinaires et extraordinaires : ces dépenses ne s'élèvent pas à plus de 1,104 millions. Ce n'est donc pas plus de 14 cents millions qu'il demande.

M. Roy : On paraît désirer connaître au juste le chiffre des sommes votées ; c'est de ce chiffre seulement que je m'occuperai. Je réunis toutes les sommes en y ajoutant 50 millions de bons royaux, car cette partie de la dette flottante, qui jusqu'à présent n'avait été que de 150 millions, a été portée à 200 millions, et je trouve pour chiffre total 1,383,000,000.

M. de Rougé : J'avais encore omis les bons royaux dans mon calcul.

M. C. Périer : Les bons royaux se trouvent dans tous les budgets.

M. de Broglie : On ne conteste pas le chiffre de ce qui a été voté, mais il faut s'entendre : on a voté une somme plus considérable qu'il ne faut pour couvrir les dépenses ; c'est pour fournir au gouvernement divers moyens de se procurer les ressources qui lui sont nécessaires ; il usera de celles qui lui seront les plus commodes et qui seront les plus avantageuses au trésor ; mais le chiffre des dépenses est indiqué ; il ne pourra le dépasser, et tout ce qui restera des ressources au-delà des dépenses sera reporté comme excédant.

M. Mollien : Je confirme ce que vient de dire M. le duc de Broglie ; c'est ainsi que doit être entendue la question, et les chiffres cités sont exacts.

Les cris aux voix redoublent, et néanmoins M. Donatien de Sesmaisons se lève et déploie les feuillets d'un discours.

M. Donatien de Sesmaisons annonce d'abord qu'il ne parlera pas politique ; conformément à cette promesse, il discute la question de savoir s'il convient mieux pour les 100,000,000 de recourir à la voie de l'emprunt ou à celle de l'impôt, il se décide pour la première ; et tout-à-coup, oubliant l'engagement pris au commencement de son discours, il dit : Trois grandes difficultés se présentent au gouvernement, la Pologne...

M. de St-Simon : L'orateur avait promis de ne pas parler politique.

M. Donatien de Sesmaisons : Je n'en parlerai pas. La Pologne triomphera à force de courage et de dévouement. (La voix de l'orateur est couverte par les éclats de rire de l'assemblée.) Les Italiens se sont laissés égarer, trompés par quelqu'un ; je ne sais par qui ; mais je sais bien que ce n'est pas par le gouvernement. (Le bruit devient tel que nous ne pouvons plus suivre l'orateur.)

M. le président du conseil : Il me faut encore relever une erreur commise par le dernier orateur, erreur dans laquelle il ne serait pas tombé, s'il avait bien lu le projet ; car ce qu'il désire s'y trouve clairement exprimé. La faculté est donnée au gouvernement de recourir pour les 100 millions, soit à l'emprunt, soit à l'impôt. Si cependant on raisonnait comme on l'a fait tout-à-l'heure pour établir le chiffre des sommes votées, on pourrait trouver qu'au lieu de 100 millions, c'est 200 millions qui sont votés, puisque le gouvernement est autorisé à se procurer ces 100 millions, soit par un emprunt, soit par une augmentation d'impôt ; l'analogie est exacte.

M. de Sesmaisons : J'avais parfaitement lu le projet, et c'est parce que j'y avais trouvé l'alternative que je soutenais les avantages du système d'emprunt sur celui d'augmentation d'impôt.

M. le président donne lecture de l'article premier.

Sur cet article, M. Laine demande que si le gouvernement se décidait à recourir à une augmentation d'impôt, il porte le moins possible sur l'impôt foncier. Le revenu foncier a été évalué beaucoup plus haut qu'il ne devait l'être, et cependant il est déjà surchargé de 51 centimes additionnels, non compris les 30 centimes votés dernièrement.

M. le marquis de Mortemart espère qu'on n'aura pas besoin d'exécuter la loi ; mais si le cas se présentait, aucun sacrifice ne devrait coûter à aucune classe de contribuables ; c'est plutôt comme loi politique que comme loi financière qu'il vote l'adoption du projet.

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.

Sur l'article 4, relatif à l'emploi de la souscription nationale, M. le comte Roy demande si le produit de la souscription sera en dehors des sommes votées.

M. le président du conseil : Les sommes produites par la souscription nationale seront imputables sur les crédits votés ; je répète encore une fois que le gouvernement n'emploiera aucune somme au-delà des dépenses qu'il a fait connaître.

L'article 4 est adopté.

Avant le vote au scrutin, M. le comte de Tascher, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour les dépenses secrètes de la police, propose l'adoption du projet de loi.

Le scrutin sur la loi des 100 millions donne pour résultat 108, oui ; 10, non, et 2 billets blancs.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 19 avril.

MM. les ministres de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, de l'instruction publique et du commerce assistent à la séance.

Après la lecture du procès-verbal, l'assemblée ne se trouvant pas en nombre pour délibérer, M. le comte Abrial fait le rapport de quatre pétitions sans importance qui sont écartées par l'ordre du jour.

Au moment où M. le président va indiquer l'ordre du jour qui

est la discussion du projet de loi relatif à un crédit extraordinaire de 1,500,000 fr. pour les dépenses secrètes de la police, M. le duc de Valmy demande la parole.

Messieurs, dit-il, hier l'ordre du jour indiquait la discussion du projet de loi relatif à un crédit éventuel de 100,000,000, le rapport sur le projet de loi de 1,500,000 fr., et enfin, la discussion du projet de loi relatif à l'exclusion de Charles X et des personnes de sa famille. La séance a été absorbée par la discussion du projet de loi des 100,000,000 et le rapport sur le projet de loi des 1,500,000 fr. L'attente du public a été trompée. Aujourd'hui, l'ordre du jour indique la discussion du projet de loi sur Charles X. Il est possible que le premier objet absorbe la séance ; et cependant l'affluence du public à nos séances indique le besoin de connaître notre opinion sur le projet relatif à Charles X. (M. de Brézé demande la parole.) Je demande donc la priorité pour le projet de loi ; j'en demande surtout l'adoption prompte et sans amendement, car tout amendement adopté équivaldrait à un rejet.

M. de Breteuil court à la tribune, et M. de Brézé est disposé à parler de sa place ; mais M. le président se hâte d'annoncer qu'il ne peut y avoir discussion : l'ordre du jour a été fixé conformément aux usages de la chambre, qui veut que les lois de finances, considérées comme urgentes, obtiennent la priorité sur toutes les autres.

M. de Brézé : Je voulais seulement faire remarquer à notre collègue, que quand nous parlons ici ou que nous votons des lois, nous ne nous occupons pas du public qui nous écoute, mais seulement des intérêts du pays.

On passe à la discussion sur le projet de 1,500,000 fr., qui ne contient qu'un seul article : il est adopté sans discussion ; la loi elle-même est adoptée par 98 voix contre 11.

MM. les ministres de l'intérieur, de la justice et de l'instruction publique sont venus pendant le scrutin se réunir à leurs collègues.

Enfin, cette discussion si long-temps attendue est ouverte ; le plus grand silence s'établit. Et M. le duc Doudeauville, père de M. Sothènes de Larochehoucauld, premier orateur inscrit contre le projet, est appelé à la tribune. Le noble pair lit un fort long discours dans lequel il déplore avec amertume les malheurs de l'ex-famille royale. Le projet de loi lui paraît un acte de rigueur inutile, puisqu'il frappe de l'exil, et d'un exil éternel, la vieillesse et l'enfance.

M. le ministre de l'intérieur, sans répondre à l'orateur, lit un discours dans lequel il déclare que le gouvernement adhère à tous les amendements présentés par la commission de la chambre des pairs. Or, ces amendements sont : le retranchement du second paragraphe de l'art. 2, et la suppression de l'art. 3, la modification de l'art. 5 et le retranchement de l'art. 6.

L'art. 7, voté par la chambre des députés, est ainsi conçu : Les personnes désignées dans l'art. précédent sont tenues de vendre dans l'année, à dater de la promulgation de la présente loi, tous les biens, sans exception, qu'elles possèdent en France ; les droits des tiers et ceux de l'Etat demeureront expressément réservés.

La commission adoptant cet article, rejette le second paragraphe ainsi conçu : Jusque-là les biens immeubles seront régis par l'administration des domaines. L'art. 5 que la commission propose aussi de rejeter, est ainsi conçu : Les biens désignés dans le précédent article ne pourront être vendus qu'avec publicité et concurrence. La commission modifie l'article 4 dans le sens du retranchement du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'art. 3. Enfin, la commission a proposé la suppression de l'art. 6, ainsi conçu : La loi du 19 janvier 1816, sur le deuil annuel du 21 janvier, est abrogée.

Si la loi était ainsi adoptée, elle devrait retourner à la chambre des députés, et cette chambre n'existera plus demain.

A l'ouverture de la séance, M. le président a tiré au sort les noms des membres qui feront partie de la grande députation qui devra aller demain au-devant du roi pour la séance de clôture de la session. Les noms sortis de l'urne sont ceux de MM. de Malleville, Latour-Maubourg, Lynch, Compans, de Coigny, de Clermont-Tonnerre, Claparède, Mollien, Abrial, d'Armon, d'Arjason.

La journée d'hier n'a présenté que l'aspect de la concorde ; aujourd'hui tout est calme et chacun est retourné à ses occupations habituelles. La sympathie entre les troupes et les habitants est toujours aussi vive. On voit que véritablement il n'y a plus d'émeutes. En effet, elles seraient maintenant sans prétexte, elles manqueraient de but. Tous les partis doivent sentir qu'ils n'ont d'autres moyens de produire leurs opinions et leurs vœux que les voies légalement régulières. Les ouvriers qui manqueraient de travaux comprendront que ce n'est pas en se pressant sur les places publiques qu'ils encourageront les entreprises commerciales ; aussi toutes les classes étaient-elles d'accord pour mettre un terme à ces agitations. Ainsi plus d'émeutes. La curiosité seule pourrait former des attroupements ; mais les invitations des magistrats suffiraient pour dissiper des masses réunies par un sentiment aussi vague, et les hommes agités de passions politiques, sentant qu'ils discréditeraient leur système en ébranlant la société, iront porter leurs idées au lieu des collèges électoraux s'ils y ont accès, et la seulement chercheront à les faire prévaloir. Ce sera de la bonne guerre. Mais tous les partis qui blesseraient les intérêts, seraient assurés de soulever contre eux toutes les classes ; aussi concluons-nous qu'il n'y aura plus d'émeutes.

Notre révolution a été grande ; il faut qu'elle reste fière et pure. (Messager des Chambres.)

On assure que le cabinet anglais a demandé aux ambassadeurs de Russie et de Prusse à Londres des explications au sujet d'un traité supposé entre la Russie et la Prusse, pour agir de concert contre la Pologne. Dans cette occasion, lord Palmerston aurait signifié à ces deux ambassadeurs que, le jour où la Grande-Bretagne connaîtrait d'une manière authentique l'existence d'un semblable traité, elle embrasserait ouvertement la cause de la Pologne.

Le cabinet anglais viendrait bien tard s'intéresser à la Pologne, et probablement il ne pourrait rien par les armes pour la sauver ; mais enfin, les Anglais n'ont jamais eu les Polonais pour frères d'armes. Leur gouvernement a pu se montrer faible sans être ingrat.

On nous écrit de Forbach, 13 avril :

Les voyageurs qui arrivent d'Allemagne assurent que l'on redouble d'activité pour la mise en état de défense de la place de Mayence. Les 22,000 hommes qui doivent en former la garnison seront cantonnés provisoirement les Autrichiens et les soldats de la confédération du Rhin à droite de la route jusqu'à Alzey, et les Prussiens à gauche le long du Rhin.

On a pu voir ces jours-ci passer à Wetzlar environ 84 pièces de

Jeanons transportées sur des voitures attelées de chevaux de poste. Ils venaient d'Erfurt et étaient destinés pour Coblenz.

L'approvisionnement de Landau et de Luxembourg continue sans interruption.

— On écrit de Perpignan, 12 avril :

Un comité patriotique vient de se former à Figueras. Il est en correspondance avec toute la Catalogne.

Les foris sont occupés par des milices. On sait que le comte d'Espagne leur accorde beaucoup plus de confiance qu'aux troupes de ligne.

Les douaniers de la frontière doivent être remplacés par des carabiniers royaux.

— On écrit d'Irun, le 12 avril :

L'alarme s'est répandue sur tous les points de la frontière. Les troupes ont opéré divers mouvements. Il y a une grande désertion dans la garnison de Pampelune, et cette désertion a lieu en général avec armes et bagages. Des sentinelles placées sur la Bidasoa sont chargées de faire feu sur les déserteurs qui tentent d'entrer en France.

— Une ordonnance du 21 mars autorise la formation en Afrique des bataillons et des escadrons de Zouaves.

Chaque compagnie d'infanterie, dont le nombre n'est pas fixé, sera forte de 111 hommes de troupe.

Les cavaliers porteront le nom de *chasseurs algériens*. Il en sera organisé pour le moment deux escadrons : ils seront forts de 150 cavaliers.

L'équipement des bataillons et escadrons sera maintenu tel qu'il a été déterminé provisoirement par le général Clausel.

— M. Theulon, député de Lot-et-Garonne, vient de mourir à Bordeaux.

— Le *Journal de Paris* dit que parmi les ouvriers arrêtés pour avoir cassé des vitres et des réverbères, se trouvent deux vitriers.

— On annonce que la *Quotidienne* est renvoyée devant la chambre d'accusation de Bordeaux, sous la prévention d'outrage envers le maire de cette ville.

— Nous lisons dans l'*Auxiliaire breton* du 16 avril :

Il résulte d'un rapport officiel qu'on nous communique à l'instant de mettre sous presse, que Lahoussaye et les révoltés sous ses ordres, qui s'étaient retirés depuis assez longtemps dans la forêt de la Nouée, d'où ils inquiétaient le pays, en ont été débarrassés le 15, par les soins combinés de 350 hommes sur les issues de la forêt, d'où ils se sont dispersés isolément vers les Côtes-du-Nord.

Informés de la dispersion de ces misérables, les paysans des environs, qui, il y a trois semaines, tremblaient à l'aspect des troupes, ne voient plus en elles que des libérateurs, et leur ont témoigné leur reconnaissance de les avoir délivrés de ces bandits. Ils demandent des armes pour les poursuivre s'ils reparaissent. Les jeunes soldats de 1830, de Lanouée et autres communes, ont exprimé leur satisfaction d'être délivrés des chouans, et le désir de rejoindre de suite les drapeaux. On poursuit les débris de cette bande sans aucun relâche.

— On mande de Saragossa en date du 9, que la municipalité de cette ville ainsi que le tribunal criminel (*chancilleria*), ont adressé au roi une représentation très-énergique contre l'établissement dans l'Aragon d'une commission militaire.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que, par acte reçu M<sup>e</sup> Gonnard, notaire à Givors, le treize décembre dernier, dûment enregistré et expédié en forme, le sieur François Garde, propriétaire-cultivateur demeurant à Givors, lieu de Bonchage, a acquis du sieur Etienne Sève fils, vouturier et propriétaire, demeurant à Givors, quartier de la Bonne-Vierge, aux prix, clauses et conditions stipulés dans ledit contrat, un tènement de terre et pré, situé en la commune de Givors, au territoire de Pétry ou des sources de Merdary, de contenance d'environ 90 ares 50 centiares, confiné, au nord, par le pré d'Antoine Martel; et au midi, par le pré d'autre Etienne Sève, père du vendeur.

L'immeuble sus-désigné appartenait au vendeur par suite de la donation entre vifs faite à ce dernier par son père, du quart par préciput et hors part, de tous les biens immeubles qu'il possédait, contenus au contrat de mariage dudit vendeur, reçu M<sup>e</sup> Bavel, notaire à Givors, le treize janvier mil huit cent treize.

L'acquéreur voulant purger les immeubles par lui acquis des hypothèques légales qui pourraient les grever, a, en exécution de l'article 1494 du code civil, déposé, le cinq du courant, une expédition dûment collationnée dudit contrat de vente au greffe du tribunal civil de Lyon, extrait duquel a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal pour y rester l'espace de deux mois, pendant lequel tout personne ayant hypothèques légales sur lesdits immeubles sera reçue à prendre inscription au bureau des hypothèques de Lyon, et toujours conformément aux dispositions de l'article précité, et par exploits des huissiers Thimonnier de Lyon, et Grange de Givors, des 12 et 13 avril courant, enregistrés, l'acquéreur a fait certifier le dépôt dudit contrat, tant à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, qu'audit sieur Etienne Sève, tuteur de ses enfants mineurs, attendu qu'il n'y a pas de subrogé tuteur, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris sur les immeubles des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, n'étant pas connus de l'acquéreur, ce dernier ferait publier la signification à eux faite, conformément aux formes tracées par l'article 683 du code de procédure civile.

Pour extrait : signé LAURENSEN, avoué. (7433)

## VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'une maison située en la commune de la Croix-Rousse, l'un des faubourgs de Lyon, appartenant à Mad. Benoîte Albert, veuve du sieur Jacques Janthial, rentière, demeurant à Lyon, rue des Augustins, n° 12.

Cette maison, au-devant de laquelle est une cour en dépendant, où se trouvent deux petits bâtiments et une citerne voûtée, est située en la commune de la Croix-Rousse, l'un des faubourgs de Lyon, troisième arrondissement des justices de paix de Lyon, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et sur le derrière de la maison portant le n° 8, sur la Grande-Rue de la Croix-Rousse; on y parvient par l'allée de cette même maison n° 8, au moyen d'une porte à l'extrémité et au midi de ladite allée. La maison se compose d'un rez-de-chaussée ayant deux ouvertures pour magasin, au-dessus desquelles deux ouvertures en forme d'impostes, garnies de vitrage; une croisée et une porte desservant l'escalier du côté d'occident sur la cour, d'un premier étage, ayant du même côté trois croisées, garnies de persiennes et de gresiers au-dessus; elle est construite en maçonnerie, convertie en tuiles creuses, et garnie de chaux et de descentes en fer-blanc; la cour attenante et à l'occident de la maison ci-dessus décrite est close de murs; dans cette cour il existe, au nord et au midi,

deux petits bâtiments servant de hangars, ayant chacun une porte et une petite ouverture; sous l'un des bâtiments ou hangars et une partie de la cour, il existe une citerne voûtée, dans l'ouverture, garnie d'une porte et au nord de ladite cour; cette citerne paraît commune entre la veuve Janthial, les sieurs Micol, Défanis et Monet, ainsi que l'allée de ladite maison n° 8; la contenance superficielle desdites maison, cour, hangars et citerne, est d'environ trois ares, et le tout se confie, à l'orient, par les propriétés des sieurs Berlingard et Petit; au midi, par les bâtiments et cour de Rampon, à l'occident, par la maison des sieurs Micol et Claude Défanis; et au nord, par les bâtiments et cour du sieur Monet. La maison est occupée par deux locataires au premier étage, le rez-de-chaussée est vide.

Cette maison avec toutes ses appartenances et dépendances a été saisie le neuf décembre mil huit cent trente, par procès-verbal de Thimonnier fils aîné, huissier à Lyon, au préjudice de Madame Benoîte Albert, veuve du sieur Jacques Janthial, rentière, demeurant à Lyon, rue des Augustins, n° 12, à la requête du sieur François Donjon, professeur de musique, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, n° 25.

Copie entière de ce procès-verbal de saisie a été laissée ledit jour neuf décembre mil huit cent trente, soit à M. Richand, maire de la commune de la Croix-Rousse, soit à M. Collet, greffier du juge-de-peace du troisième arrondissement de Lyon; lesquels ont visé ledit procès-verbal, qui a été enregistré à Lyon, le onze dudit mois de décembre, par M. Gaillot, qui a reçu deux francs vingt centimes.

Cette saisie immobilière a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le treize décembre mil huit cent trente, vol. 19, n° 5, et au greffe du tribunal de première instance de Lyon, le vingt-sept dudit mois de décembre, registre 41, n° 15.

La vente par expropriation forcée de la maison et dépendances dont s'agit, est poursuivie par ledit sieur François Donjon, professeur de musique, demeurant à Lyon, rue Vieille-Monnaie, n° 25; lequel a fait et continue ses élections de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Durand-Fornas, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue St-Côme, n° 8.

Contre ladite dame Benoîte Albert, veuve du sieur Jacques Janthial, rentière, demeurant à Lyon, rue des Augustins, n° 12; Pardevant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges a été faite le samedi vingt-six février mil huit cent trente-un, en l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, icelle tenant depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde publication a eu lieu le douze mars, et la troisième le vingt-six du même mois; lors de cette dernière, l'adjudication préparatoire a été fixée au sept mai suivant.

En conséquence, l'adjudication préparatoire de la maison dont s'agit, aura lieu ledit jour samedi sept mai mil huit cent trente-un, en l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, icelle tenant, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, et sur l'enchère de mille francs, outre les charges, montant de la mise à prix faite par le poursuivant.

DURAND-FORNAS, avoué.

Nota. S'adresser, pour de plus amples renseignements, soit à M<sup>e</sup> Durand-Fornas, avoué poursuivant, soit au greffe du tribunal civil de Lyon.

## VENTE APRÈS FAILLITE.

(7439) Mercredi vingt-sept avril courant, et jours suivants, à neuf heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères, en détail et au comptant, des marchandises, agencemens et mobilier, dépendant de la faillite des sieurs Pollinelly et C<sup>e</sup>, fabricants de casquettes, à Lyon, galerie de l'Argue, escalier K, à l'entre-sol.

Les marchandises consistent en casquettes en tous genres, schakos en feutre et en carton pour la garde nationale; en draps, prunelles, pannes, velours coton, peluches, escots, alépine, lustrine, toiles, coton, toiles pour doublures de chapeaux et de casquettes, écus de chapeaux, toiles en crin, visières de casquettes, peaux de chats et de lapins lustrées, peaux vernies ou maroquinées.

Les agencemens consistent en placards vitrés, rayonnages, banques, tables et marche-pied.

Le mobilier consiste en bois de lits, commodes, secrétaires, garde-habits, garde-manger, table ronde, le tout en bois de noyer; glaces, matelas, couvertures, traversin, draps de lit, linge de corps et de table, chaises, batterie de cuisine, etc., etc.

Ceux qui désireraient acquérir le fonds et la totalité des marchandises, agencemens et mobilier de ce commerce, sont priés de s'adresser à M. Pierre Lafitte, expert en affaires contentieuses, rue Clermont, n° 3, au troisième à Lyon, avant le jour fixé pour la vente aux enchères, pour prendre connaissance des objets à vendre, et pour traiter avec lui de gré à gré pour le prix.

(7440) Samedi, vingt-trois avril 1831, à dix heures du matin, sur la place du Port-du-Roi, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente forcée d'objets mobiliers saisis, consistant en banque, pendule, secrétaire, tables, linge, chaises, placards vitrés, bijoux, et autres objets. Le tout au comptant. SOULIER.

(7441) Le samedi, vingt-trois avril 1831, dix heures du matin, sur la place dite du Pont, à la Guillotière, il sera procédé à la vente forcée d'objets mobiliers saisis, consistant en banques, tables, chaises, tabourets, linge de toute espèce et en quantité, armoire, lits garnis, horloge, etc. BOISSAT.

(7458) Il sera, le samedi vingt-trois avril mil huit cent trente-un, à neuf heures du matin, sur la place Louis XVI aux Brotteaux, commune de la Guillotière, procédé à la vente de meubles et effets saisis, lesquels consistent en un bureau bois noir, chaises, tables, autres tables d'impression garnies de leurs accessoires, planches de dessins gravés, fourneau, chaudrons cuivre, une caisse à vapeur et sa chaudière, etc.

Lyon, le 21 avril 1831.

GUERRIER, huissier.

## ANNONCES DIVERSES.

(7454) A vendre. Plusieurs maisons dans la ville, de 12 à 500 mille francs.

Diverses maisons de campagne aux environs de la ville, de 4 à 60 mille francs.

— Capitiaux considérables à placer à jour sur bonnes hypothèques, dans la ville ou à la campagne.

— 4,500 pieds de terrain, situés place d'Henri IV, à Ainay, à louer de suite à un prix modéré.

S'adresser à M. Rambaud, notaire à Lyon, rue St-Pierre, n° 10, à l'angle de la place du même nom.

(7455) A vendre. Une belle propriété située à Châtillon-d'Azergues, hameau de Colomieu, se composant, 1° d'une belle maison bourgeoise avec son mobilier, vaste cour, salle d'ombrage, pièce d'eau, un jardin clos de murs, et deux maisons de fermiers attenantes; 2° de 500 bicherées de fonds première qualité, savoir: 80 bicherées de prés, 20 bicherées de vignes, 20 bicherées de bois, et

180 bicherées de terre; le tout d'un seul tènement contigu et au midi de ladite maison; ceux qui désireront prendre connaissance de ladite propriété, pourront s'adresser à M<sup>e</sup> Desprez, notaire à l'Arbresle; à MM. Chermette frères, négociants à Tarare; ou à M. Régipas, propriétaire à Marcy-sur-Anse. On trouvera les vendeurs dans la propriété les 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> mai 1831.

(7452) A vendre. — Jolie propriété située à la montée de Balmont, commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, prenant son entrée sur la grande-route de Lyon à Mâcon. Cette propriété est composée d'une maison bourgeoise meublée, bâtiments pour le cultivateur, pavillon, terrasse, salle d'arbres, jardin, vignes, terre luzernière, le tout contigu, de la contenance d'un hectare cinquante-cinq ares, soit douze bicherées et quart ancienne mesure lyonnaise. Elle est dans une très-belle exposition, et les points de vue y sont des plus agréables, et des plus variés.

S'adresser à M<sup>e</sup> Pré, notaire, rue Buisson, n° 17.

(7429-2)

AVIS.

Les personnes qui voudront acquérir une maison de campagne, en partie meublée, avec dépendances, et lui composer un entourage plus ou moins important, sont prévenues qu'elles pourront trouver leur objet dans la vente en détail et à l'amiable qui aura lieu le dimanche 24 avril et jours suivants, d'une propriété située à Lausanne, près Chazay, canton d'Anse, appartenant à M. Deschamps, ancien juge de paix.

Cette propriété est traversée par la route de Lyon à Chessy, pour lequel il y a tous les jours voiture partant de Lyon, quai de Bondy, faisant le trajet en trois heures.

Toutes facilités seront données pour les paiements.

Pour traiter, s'adresser de suite chez M<sup>e</sup> Roussel, notaire à Lyon, place St-Pierre, à M. Richard Lioud, procureur fondé du propriétaire.

(7385-3) A vendre. — Une belle propriété rurale et d'agrément, située à St-Martin-de-Fontaines, près Lyon, de la contenance de 130 bicherées, composée de deux maisons bourgeoises, vastes bâtiments, fenil, écurie, jardins, terres, prés, vignes et bois.

La position de la maison est à mi-coteau. Il y a une grande salle de marronniers, avec une allée de tilleuls et de cerisiers et une grande allée de noyers. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillot, n° 1.

(7367-4) A vendre. — Jolie jument limousine, âgée de six ans. S'adresser à Mad. veuve Nicolas, rue Mulet.

(7436) A louer de suite. Belle maison de campagne meublée, avec écurie et remise, située dans une jolie exposition, à Ecully.

S'adresser à M. Frédéric Brolemann, place des Penitents-de-la-Croix, n° 1, à Lyon.

(7379-2) A louer à la campagne, à la Croix-Rousse, du côté du Rhône. — Appartement de cinq ou six pièces meublées, avec la promenade d'un clos très-ombragé. S'adresser montée de la Boucle, au portier de l'institution St-Clair.

## SYNDICAT DES DÉBITANS DE BOISSONS.

Les syndics ont l'honneur d'informer les marchands de vin de la ville de Lyon, que grâce à la sollicitude de M. Terme, premier adjoint de la mairie, et à la bonne volonté du conseil municipal, le droit d'exercice à domicile, qui avait été jusqu'ici l'objet de tant de plaintes, vient d'être remplacé par un droit unique aux entrées.

En conséquence, les débitans voudront bien passer de suite au bureau de la commission, passage Couderc, n° 16, à l'effet de prendre connaissance des formalités qui restent à remplir pour assurer ce nouveau mode de perception.

(7419)

MALADIES VÉNÉRIENNES.

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Penitents-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir et joindre un bon sur la poste.)

(7427)

COURS D'ÉTUDE POUR LES DEMOISELLES.

Madame Mateau ouvrira le 1<sup>er</sup> mai 1831, de 9 heures à midi, un cours d'étude d'après une méthode courte et facile; il comprendra l'écriture, la grammaire, la géographie, l'histoire, l'arithmétique et la tenue des livres. Mad. Mateau pourra disposer d'une partie de l'après-dînée pour aller donner des leçons.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, rue de la Gerbe, n° 15.

(7401-3) Les fermiers des domaines de la Part-Dieu et de la Tête-d'Or, situés à la Guillotière, préviennent les particuliers et les voyageurs qui ont des chevaux à mettre au vert, qu'on comme sera à leur donner le 25 avril prochain.

## LIBRAIRIE.

MANUEL DES GARDES NATIONAUX DE FRANCE.

Recueil de 40 planches, pour l'intelligence de toutes les éditions de la théorie, in-12. Lyon, 1831, cartonné.

Prix: 3 fr.

Ce manuel est indispensable aux gardes nationaux. (G)

## BOURSE DU 19.

5 p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1831. 87f 50 87f 80.

Fin courant. 87f 87f 75.

Quatre p. 0/0 au comptant. 72f.

Trois p. 0/0 jous. du 25 décem. 1830. 58f 25 58f 85.

Fin courant. 58f 25 59f 10.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1831.

1490f 1485f.

Empr. d'Alais, rembourse. par 25ème, jous. de juillet 1832.

290f.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de Juillet 1830. 64f 50 64f.

Fin courant. 65f 65f.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janvier 1831. 65f 64f

34.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1831. 45f 34f 45f 112.

Quatre canaux.

Caisse hypothécaire.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de Bauray, grande rue Mercière, n° 44.

